

DÉCISION N° 2025-220

Objet : Avenant n°1 aux lots n°2 et 4 du marché public n°2024PA15 de travaux de mise en place d'un ensemble de modulaires à vocation de bureaux au Centre Technique Municipal

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code de la Commande Publique et son article R2122-2,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2025-029 en date du 6 février 2025 d'attribution et signature des 4 lots du marché public n°2024PA15 de travaux de mise en place d'un ensemble de modulaires à vocation de bureaux au Centre Technique Municipal,

Considérant que des modifications doivent être apportées aux lots n°2 et 4 du marché susnommé pour prendre en compte la suppression d'un placard et le transfert de l'installation de l'alarme incendie du lot n°2 au lot n°4,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer les avenants n°1 des lots n°2 et 4 du marché public n°2024PA15 de travaux de mise en place d'un ensemble de modulaires à vocation de bureaux au Centre Technique Municipal, ainsi :

- Lot n°2 Construction modulaire : COUGNAUD (85035 MOUILLERON LE CAPTIF), modification d'un montant de - 1 330 € HT (- 1 596 € TTC), soit nouveau montant du lot de 216 670 € HT (260 004 € TTC) ;
- Lot n°4 Electricité - Courants forts et courants faibles : BOUYGUES ENERGIE & SERVICES (85000 LA ROCHE SUR YON), modification d'un montant de + 3 500,46 € HT (4 200,55 € TTC), soit nouveau montant du lot de 6 261,97 € HT (7 514,36 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 28 octobre 2025.
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 30/10/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr